

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE
DES CHIENS
SUR LE DOMAINE PUBLIC

N° A/2024/154
Du 03 juillet 2024

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale,
Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que « violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Vu l'article L211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie,

Considérant que le nombre d'incidents et de morsures de chiens est en augmentation,
Considérant que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse,
Considérant que la présence de chiens en divagation peut présenter un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des animaux,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier, d'un tatouage ou d'une puce permettant leur identification.

Article 2 : Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens et les autres animaux devront impérativement être tenus en laisse, à portée du propriétaire pour éviter tout risque d'accident.

Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux mêmes tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cours des écoles et équipements sportifs de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 08/07/2024

ID : 074-217400431-20240703-A_2024_154-AR



Fait à Bons-en-Chablais,
Le 03 juillet 2024

Le Maire,
Olivier JACQUIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several vertical strokes, is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BONS-EN-CHABLAIS' around the top and 'Haute-Savoie' at the bottom, with a central emblem.

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.